

DRRH/DEPAT

**Année scolaire 2019/2020
FONCTIONS A TEMPS PARTIEL**

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables. Les demandes formulées au titre de l'année scolaire, doivent être établies, dans l'intérêt du service public, du 1^{er} septembre au 31 août.

NOM : PRÉNOM :
Corps : Grade :
Établissement :

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation :

D'EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DU AU

sur autorisation

Quotité demandée : 50 % 60 % 70 % 80 % 90 %

J'ai bien noté que le temps partiel peut être comptabilisé sur demande, comme une période de travail à temps plein, dans la limite de 4 trimestres (ou 8 pour les personnels en situation de handicap) pour la liquidation des droits à pension, sous réserve d'une surcotisation.

je demande à surcotiser : période du au
 je ne demande pas à surcotiser

Votre choix vous engage à vous acquitter de la surcotisation.

Toute demande de modification anticipée de quotité de travail (à formuler 2 mois avant la date souhaitée) fait l'objet d'un examen particulier.

Demande de mutation établie pour la prochaine année scolaire : oui non

Si vous obtenez votre mutation, une demande de renouvellement de temps partiel ou de reprise à temps complet devra être formulée auprès de votre nouveau chef d'établissement avant le **04 juillet 2019**

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement ou de service

favorable
 défavorable (les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Fait à , le